

MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

**RÈGLEMENT RELATIF AUX CONDITIONS D'ÉMISSION
DES PERMIS DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 367**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

JANVIER 2016

Municipalité de Hinchinbrooke

Amendements au règlement relatif aux conditions d'émission des permis de construction numéro 367

| Numéro de la codification administrative | Date de la codification administrative | Numéro du règlement | Adoption du règlement | Entrée en vigueur du règlement |
|--|--|---------------------|-----------------------|--------------------------------|
| 1 | Juin 2010 | 367-1 | 14 septembre 2009 | 15 octobre 2009 |
| 2 | Mars 2011 | 367-2 | 7 février 2011 | 10 mars 2011 |
| 3 | Janvier 2016 | 367-3 | 5 octobre 2015 | 30 novembre 2015 |

Acronymes des codifications administratives

| | |
|-------|-----------------------------|
| (A) | Article ajouté |
| (M) | Article modifié |
| (R) | Article remplacé |
| (S) | Article supprimé |
| (CAD) | Codification administrative |

Réalisé par le service d'urbanisme de la
MRC du Haut-Saint-Laurent
Janvier 2016

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|-------------------|---|----------|
| CHAPITRE 1 | CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION..... | 1 |
| 1.1 | ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT..... | 1 |
| 1.2 | CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 116)..... | 1 |
| 1.3 | DISPOSITIONS D'EXCEPTION | 1 |
| CHAPITRE 2 | ENTRÉE EN VIGUEUR | 3 |
| 2.1 | ENTRÉE EN VIGUEUR..... | 3 |

CHAPITRE 1 CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION

1.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le contenu du règlement numéro 376 relatif à la régie interne et de permis et certificats fait partie intégrante, à toute fin que de droit, du présent règlement.

1.2 CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION (L.A.U., ART. 116)

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- 1) le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée y compris ses dépendances, ne forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre qui est conforme au *règlement de lotissement* numéro 379 ou, s'il n'est pas conforme, qui est protégé par un droit acquis;
- 2) Supprimé
- 3) dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigé sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 4) le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du Règlement de lotissement et du Règlement établissant les normes de constructions des chemins publics et privés.

(M) Amendement 367-3 - CAD#3 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

(M) Amendement 367-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 15 octobre 2009

1.3 DISPOSITIONS D'EXCEPTION

Certains paragraphes du premier alinéa de l'article 1.2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

- 1) les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles et qui sont projetées dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA), peuvent être exemptées de l'application des paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 1.2. Cependant, les conditions prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 1.2 doivent être respectées dans le cas d'une résidence située sur ces terres agricoles;

- 2) dans le cas de constructions érigées ou à être érigées qui font ou feront l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 et suivants du *Code civil du Québec*, de type vertical ou horizontal dont seules la ou les constructions font l'objet de parties exclusives, le paragraphe 1 de l'article 1.2 ne s'appliquent pas aux lots projetés identifiant les parties exclusives, mais seulement au terrain comprenant l'ensemble du fonds de terre possédé en copropriété;
- 3) les constructions accessoires aux usages principaux ne dépassant pas douze (12) mètres², sans fondations permanentes, peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 1 de l'article 1.2 aux conditions suivantes :
 - la construction projetée est située sur le même emplacement qu'une construction existante;
 - il doit être démontré au fonctionnaire désigné que la construction projetée ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents;
- 4) la construction d'un bâtiment sommaire en zone agricole, décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, peut être exemptée de l'application des paragraphes 1^o et 4^o de l'article 1.2;
- 5) les constructions projetées sur des îles peuvent être exemptées de l'application du paragraphe 4^o de l'article 1.2;
- 6) Les terrains qui bénéficient d'un privilège au lotissement conformément aux dispositions prévues à l'article 256.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sont exemptés de l'application du paragraphe 4 de l'article 1.2;
- 7) Spécifiquement pour un lot construit ayant obtenu un permis de construire valide avant la rénovation cadastrale, celui-ci est exempté de l'application du paragraphe 4 de l'article 1.2;
- 8) Spécifiquement pour un lot construit ayant obtenu un permis de construire valide avant la rénovation cadastrale, la reconstruction d'un bâtiment faisant suite à un sinistre est exemptée de l'application du paragraphe 4 de l'article 1.2.

(M) Amendement 367-3 - CAD#3 – entré en vigueur le 30 novembre 2015

(M) Amendement 367-2 - CAD#2 – entré en vigueur le 10 mars 2011

(M) Amendement 367-1 - CAD#1 – entré en vigueur le 15 octobre 2009

CHAPITRE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

FAIT ET PASSÉ EN LA MUNICIPALITÉ DE HINCHINBROOKE

| | |
|-------------------------------|-------------------|
| Projet de règlement adopté le | 19 août 2003 |
| Consultation publique le | 23 septembre 2003 |
| Règlement adopté le | 7 octobre 2003 |
| Entré en vigueur le | 15 janvier 2004 |

Normand Crête, maire

Kevin Neal, secrétaire-trésorier

